



Arrêt

**n° 71 450 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me P. VANWELDE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes rencontrés avec ses autorités nationales suite à l'achat d'une caméra volée.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir son incarcération et son évasion, relève par ailleurs de graves lacunes sur divers développements administratifs et politiques marquants en Côte d'Ivoire, et estime enfin que depuis l'investiture d'un nouveau président dans ce pays en mai 2011 et le reprofilage des services de police et de sécurité qui s'en est suivi, il n'est raisonnablement plus permis de conclure à un acharnement des anciennes autorités de police à l'égard de la partie requérante à raison des faits allégués.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante sur des éléments déterminants de ses craintes empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison

actuelle de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle répond à un reproche (ignorance du numéro de cellule) qui ne ressort pas de la lecture de l'acte attaqué. De même, elle qualifie de spéculatif le grief concernant le nombre de codétenus, sans pour autant étayer ses propres affirmations en la matière de manière à leur conférer un fondement qui ne relève pas de la pure hypothèse. Concernant l'identité du gardien qui l'a fait évader, elle souligne que sa rencontre avec celui-ci « *n'a duré que quelques secondes* », affirmation dont le Conseil estime qu'elle rend encore plus invraisemblable l'intervention dudit gardien dans cette évasion. Enfin, la requête reste muette quant aux graves lacunes relevées au sujet de développements politiques et administratifs marquants en Côte d'Ivoire, de même qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau pour répondre au constat, d'une importance déterminante pour évaluer le bien-fondé actuel de ses craintes de persécution ou d'atteintes graves, que le changement de présidence en Côte d'Ivoire accompagnée d'un reprofilage des forces de sécurité et de police, empêchent de croire qu'elle puisse encore actuellement faire l'objet d'un acharnement des autorités à raison des faits allégués.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM